

**2024-170-V****ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville d'Ambazac,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 110.5, R 441.8, R 441.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;

**Vu** l'arrêté n°2022-37-DF du Maire de la commune d'Ambazac portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;

**Vu** la demande formulée par l'Unité Locale de la Croix Rouge d'Ambazac domiciliée 64 avenue de la libération 87240 AMBAZAC, en vue d'organiser sa manifestation publique ;

**Considérant** qu'à cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation qui aura lieu le 7 septembre 2024.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le 7 septembre 2024 de 08h00 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner temporairement sur l'ilot central face à la Croix Rouge, afin d'organiser la manifestation ci-dessus pour une durée de 1 jour calendaire.

**ARTICLE 2**

Les accès riverains, la circulation des services de secours, transports scolaires seront maintenus pendant toute la manifestation. Le stationnement de tout véhicule ne relevant pas de l'activité faisant l'objet de la demande sera interdit durant la manifestation.

**ARTICLE 3**

**La manifestation nécessitera la mise en place à la diligence du pétitionnaire, d'un balisage de la zone et d'un panneautage de signalisation à l'attention de tous les usagers du trottoir et de la voie, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I- 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire.**

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ambazac,
- Madame le Maire de la commune d'Ambazac,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Unité Locale Croix Rouge Ambazac

A Ambazac, le 26 août 2024

P/Le maire, l'adjoint délégué  
Michel JANDAUD

Publié le 02/09/2024

